

GE_GERICHTE JTAPI/438/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_438_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/438/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/438/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 - 7/12 - A/1270/2022 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 25 avril 2022 à 16h25.

E. 3

Le tribunal se prononce au terme d'une procédure orale (art. 9 al. 5 LaLEtr) ; il peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 9 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_237/2013 du 27 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_413/2012 du 22 mai 2012 consid. 3.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_584/2012 du 29 juin 2012 consid. 5.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne peut être prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_237/2013 du 27 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

E. 5

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. c LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer

en Suisse et n'a pu être renvoyée immédiatement. Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

E. 6

Une mise en détention est aussi possible si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux

- 8/12 - A/1270/2022 éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1).

E. 7

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ;

2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

- 9/12 - A/1270/2022

E. 8

En l'occurrence, M. A_____ a fait l'objet de deux mesures d'expulsion pénale prononcées pour une durée de cinq ans, la première, le 20 novembre 2017 et la deuxième, le 15 octobre 2020. En revenant en Suisse en juillet 2020, il a violé la première mesure d'expulsion, raison pour laquelle il a d'ailleurs été pénalement condamné le 15 octobre 2020. La détention administrative se justifie donc déjà sous l'angle de l'art. 75 al. 1 let. c LEI en lien avec l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI. En outre, il n'a pas quitté la Suisse à sa sortie de prison en 2018 alors qu'une carte de sortie lui avait été délivrée. Il a par ailleurs refusé d'embarquer sur le vol prévu le 16 mai 2019, suite à sa mise en détention administrative en vue de son expulsion. Il doit également être mentionné qu'il a menti sur sa réelle identité. Enfin, il a toujours déclaré devant les autorités qu'il refusait de se rendre en Algérie et encore aujourd'hui, devant le tribunal de céans, il a expliqué qu'il ne voulait pas retourner dans son pays où il n'avait plus aucune attache ni famille. Il n'a par ailleurs entrepris aucune démarche auprès des autorités françaises pour obtenir un titre de séjour dans ce pays où il laisse entendre qu'il souhaite se rendre pour rejoindre sa famille. Certes, il n'a jamais disparu dans la clandestinité, et il a apparemment respecté l'obligation prescrite par la mesure d'assignation de se présenter chaque semaine à VHP mais, comme l'a déjà jugé la chambre administrative, ce qui est déterminant c'est qu'il peut être retenu de son comportement qu'il ne coopérera pas complètement avec les autorités en vue de l'exécution de la mesure d'expulsion ou qu'il existe un risque concret qu'il refusera d'obtempérer à leurs instructions lorsque celles-ci lui ordonneront (à nouveau) de monter à bord d'un avion à destination de l'Algérie situation visée par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI. L'absence de risque de disparition dans la clandestinité ou de fuite loin des autorités, au moment où il lui faudrait prendre ledit vol, n'exclut pas l'application de cette disposition. En effet, si la circonstance que la personne concernée s'est tenue assez longtemps et de manière ininterrompue en un endroit stable à la disposition des autorités plaide en défaveur du risque de fuite, elle ne constitue qu'un indice dans ce sens, la question centrale étant de déterminer s'il existe des garanties que les étrangers concernés prêteront leur concours à l'exécution du renvoi le moment venu - soit lorsque les conditions en seront réunies -, ce qui dépend des circonstances et situations particulières (cf. ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 5c et 5d et les arrêts cités ; cf. aussi ATA/442/2017 du 19 avril 2017). En refusant de monter à bord de l'avion devant le ramener en Algérie le 27 avril 2022, M. A_____ a clairement démontré son absence de collaboration et ses déclarations devant le tribunal, selon lesquelles il se rendra de lui-même à l'aéroport une fois qu'il aura organisé son retour dans son pays semblent davantage être dictées par les besoins de la cause plutôt que par une réelle intention de collaborer à son renvoi. Au vu de ces éléments, on peut admettre l'existence d'un risque réel et concret que, s'il était libéré à présent, il n'obtempérerait pas aux instructions de l'autorité lorsque celle-ci lui ordonnera de se rendre à l'aéroport

- 10/12 - A/1270/2022 pour monter à bord de l'avion devant le reconduire dans son pays et qu'il pourrait être amené à disparaître dans la clandestinité. La détention administrative se justifie donc également sous l'angle de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI. Le principe de la légalité est donc respecté. L'assurance de son départ de Suisse répond par ailleurs à un intérêt public certain et désormais, compte tenu des éléments précités, toute autre mesure

moins incisive que la détention administrative serait vaine pour assurer sa présence au moment où un nouveau vol sous escorte sera prévu.

E. 9

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 10

En l'espèce, les autorités ont obtenu une place à bord d'un avion sous escorte policière pour un départ prévu le 27 avril 2022 qui n'a pas pu être concrétisé en raison du seul comportement de l'intéressé. A ce stade, il n'y a pas lieu de douter que les services compétents poursuivront sans relâche leurs démarches en vue de l'exécution du refoulement de M. A_____ hors de Suisse. Le principe de célérité est dès lors respecté.

E. 11

Selon l'art. 79 LEI, la détention administrative ne peut excéder six mois au total, cette durée maximale pouvant néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 12

Dans la mesure où, M. A_____ s'oppose à son renvoi, ce qui laisse présager des démarches plus longues et compliquées en vue d'exécuter ce dernier, la durée de sa détention apparaît proportionnée et adéquate.

E. 13

Enfin, à ce jour rien n'indique que l'expulsion de M. A_____ serait impossible pour des motifs d'ordre juridique ou matériel (art. 80 al. 6 LEI).

- 11/12 - A/1270/2022

E. 14

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 15

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/1270/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.